



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 février 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la *Vervoermaatschappij De Lijn* en raison de mentions bilingues sur les bus de De Lijn circulant dans le Brabant flamand.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous répondez ce qui suit.

"[...] Dans le passé, sur la ligne de bus desservant aussi bien des communes de langue néerlandaise que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'indication de la destination – "communication au public" au sens de la loi linguistique – était libellée en néerlandais et en français sur toute la longueur de la ligne.

Les avis de la CPCL, nr°s 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 10 janvier 2006 ont fourni à la Vlaamse Vervoermaatschappij et eu égard aux lignes de ce genre, la possibilité de libeller la destination uniquement en néerlandais, lorsque les bus se trouvent en territoire unilingue néerlandais.

Sur la base de ces avis, la Vlaamse Vervoermaatschappij a équipé ses autobus d'un dispositif permettant, actuellement, sur les trajets aller/retour Région de Bruxelles-Capitale, d'avoir recours à des indications bilingues alternées lorsque les autobus se trouvent sur le territoire de ladite Région.

Aux exploitants travaillant pour le compte de la Vlaamse Vervoermaatschappij ont été données des instructions en ce sens.

L'erreur humaine n'étant cependant jamais à exclure, la Vlaamse Vervoermaatschappij apprécie grandement toutes informations à ce sujet afin de pouvoir intervenir. "

Les lignes de bus visées desservent des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région de langue néerlandaise. Partant, elles constituent des service régionaux au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination sur ces bus doivent être considérés comme des avis et communications au public, lesquels, conformément à l'article 18 des LLC, sont libellés en néerlandais et en français.

Dans ses avis 37.134 du 17 novembre 2005 et 37.193 du 19 janvier 2006, la CPCL, Section néerlandaise, eu égard à des bus desservant à la fois des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, a effectivement prévu la possibilité d'indiquer la destination uniquement en néerlandais lorsque les bus se trouvent en région homogène de langue néerlandaise et d'avoir recours à des indications de destination alternées lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de votre réponse que les dispositifs permettant d'adapter les indications, sont actuellement installés.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que les indications de destination ne sont pas toujours établies uniquement en néerlandais dans les communes homogènes de la Région flamande. Elle prend acte du fait que l'apparition de films non adéquats est la conséquence d'une erreur du chauffeur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]